

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 23/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROY sa - La Noubleau

CS 50001
79330 ST VARENT

Références : 0007200719/2022/215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement ROY sa - La Noubleau implanté Lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 ST VARENT. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROY sa - La Noubleau
- Lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 ST VARENT
- Code AIOT : 0007200719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de la Noubleau est une carrière de diorite avec des installations de traitement qui permettent l'élaboration d'une très large gamme granulométrique issue de concassage, criblage et recomposition par mélange de matériaux. La production est en moyenne de 2,2 millions de tonnes avec une production maximale à 3,5 millions/an. L'exploitation de cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°4536 du 6 juillet 2006 pour une durée de 30 ans remise en état incluse. La hauteur maximale d'extraction est de 125 m avec une côte maximale NGF en fond de carrière de - 15 m. Le site produit des granulats pour des chantiers d'infrastructures routières et autoroutières, du ballast pour voies ferrées, de l'aménagement ou embellissement de zones urbaines ou d'habitation ou bien de la construction d'équipements collectifs ou individuels.

L'exploitant a engagé les études préalables au renouvellement et au déplacement de ses installations tertiaires et ferroviaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, des arrêtés préfectoraux en vigueur et plus particulièrement les prescriptions liées à la prise en compte de l'environnement, la protection des ressources en eaux, la gestion des déchets inertes et terres non polluées au titre de l'action nationale 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Demande d'actualisation de l'étude de stabilité sous un mois et transmission de l'étude d'ici fin 2022
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Transmission du PGD actualisé sous un mois à la préfecture

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet
13	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.4	/	Sans objet
14	Côte minimale	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 1.3	/	Sans objet
15	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 1.9 - 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de stabilité de la verse principale (front 8) doit être actualisée pour prendre en compte les phases de construction qui diffèrent du profil prévu.

Le plan de gestion des déchets d'extraction actualisé doit être adressé à Madame la Préfète sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les installations de stockage des déchets d'extraction actualisées sont précisées dans la dernière version du Plan de Gestion des Déchets Inertes et Terres non Polluées présentée lors de l'inspection et datée du 24/03/2022. La détermination du caractère inerte des déchets d'extraction s'appuie sur la note d'instruction du 22 mars 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (réf BSSS/2011-35/TL). La principale zone de stockage est la verse du front 8 mise en œuvre à des fins de remise en état suivant les prescriptions de l'étude de stabilité de 2020. La verse accueille aussi des déchets inertes extérieurs. Le dernier plan de gestion transmis à la préfecture date du 30/06/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié de zone de stockage susceptible de donner lieu à un accident majeur. L'édification de la verse est conduite en application des préconisations de l'étude de stabilité des fronts et des verses du dossier de décembre 2020. La pente intégratrice recommandée est respectée mais la hauteur des talus intermédiaire est localement plus importante. L'exploitant doit veiller à s'assurer qu'au fil de l'avancement de la verse la pente et la hauteur des talus intermédiaires ainsi que la pente intégratrice sont respectées pour prévenir tout risque de perte d'intégrité. L'exploitant sollicitera sous un mois une actualisation de l'étude de stabilité pour s'assurer que les dépassements ponctuels de hauteur de talus dans le cadre de la construction de la verse permettent de garantir un coefficient de sécurité suffisant. Le rapport est attendu d'ici fin 2022 et sera adressé à l'inspection dès réception en version matérialisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Le contrôle visuel de la verse du front 8 ne présente pas d'instabilité apparente ou d'éboulement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant dispose de deux registres informatiques. Le premier relatif aux inertes extérieurs et le second aux Déchets de l'industrie extractive précisant les quantités, les caractéristiques et la localisation des matériaux stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le site fait l'objet d'un suivi régulier par drone permettant de visualiser les évolutions du site. L'exploitant a présenté la localisation des zones de stockage temporaire et leurs évolutions depuis la dernière inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : La détermination du caractère inerte des déchets d'extraction s'appuie sur la note d'instruction du 22 mars 2011 de la DGPR (réf BSSS/2011-35/TL). Les quantités totales stockées sur les terrils remis en état et les quantités totales estimées de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation sur les zones aujourd'hui en activité sont précisées. Le plan de gestion doit être révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il doit être transmis au préfet. Le dernier plan date du 30 juin 2017. L'exploitant adressera à Madame la Préfète le plan de gestion actualisé sous un mois avec copie à l'inspection des installations classées (par messagerie).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Les lieux d’implantation des installations de gestion des déchets correspondent à ceux indiqués dans le PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Les déchets sont traités, et éliminés ou valorisés, conformément à ce qui est décrit dans le PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion précise la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; L'exploitant a été invité à porter une attention particulière à la gestion des argiles et à leur mise en œuvre dans la verse pour éviter de créer des surfaces de rupture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Les procédures de contrôle et de surveillance décrites dans le PGD sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : L'avancement de la verse se fait en application de l'étude de stabilité et conformément au PGD. Les phases transitoires sont cependant à l'origine de talus de hauteur supérieure aux recommandations de l'étude de stabilité. L'actualisation de l'étude de stabilité sollicitée au point de contrôle n° 2 doit permettre de confirmer l'intégrité de la verse lors des phases transitoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Remblayage de carrière :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Le contrôle n'a porté que sur la suite donnée à l'inspection 2021 (PRINAD n°1). L'exploitant a procédé à deux prélèvements un dans les eaux d'exhaure et un au point de rejet dans le thouaret. Les résultats sont similaires. Ces données seront reprises dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'élaboration pour proposer le point de prélèvement le plus représentatif en le justifiant. L'exploitant étudie dans le cadre de ce futur dossier la possibilité d'un deuxième rejet dans le Thouaret depuis la fosse nord. Afin de disposer de données d'aide à la décision l'exploitant envisage procéder au suivi des paramètres prévus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur chacune des fosses : - fosse nord non impactée par la verse du front 8 - fosse sud dans laquelle est située la verse du front 8 et le bassin d'exhaure suivi au titre de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 06/07/2006. L'exploitant a informé l'inspecteur du transfert de la zone d'accueil des inertes extérieurs à proximité de la verse du front 8 au cours du troisième trimestre. L'exploitant a été informé de la mise en place du Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments qui s'imposera à partir du 01/01/2023 et qui devra intégrer les données de toute l'année 2022 conformément aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.4
Thème(s) : Autre, Rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < [30°C] °C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l ; - Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Constats : L'exploitant a présenté la dernière analyse d'avril 2022. Cette dernière respecte les valeurs limites. Il tient à jour un tableau permettant de disposer de l'historique des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Côte minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 1.3
Thème(s) : Autre, Côte minimale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 125 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de - 15 mètres
Constats : Sur le plan topographique issu du levé drone du 29/11/2021 on constate un point à - 15,72m. L'exploitant doit s'assurer en continu de toujours être au dessus de la côte -15 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 1.9 - 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
Constats : Le dernier document de renouvellement des garanties financières transmis à la préfecture arrivera à son terme le 6 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet